

Canadian development expense” in subsection 66.2(5) or the description of D in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5), as the case may be, applies, where the cost of the property to the person was a Canadian exploration expense, a Canadian development expense or a Canadian oil and gas property expense; or

(d) paragraph 20(1)(hh) applies, in any other case.

(5) Any amount included under paragraph 6(1)(a) or subsection 15(1) in computing a person’s income for a taxation year that can reasonably be considered to have been included in the amount determined for A, C or D in subsection (3) as a consequence of properties being surrendered before the year by the person shall be deemed to be a repayment by the person, immediately before the end of the year, of assistance to which subsection (4) applies.

(6) Where a specified amount of a debt is included in the amount determined at any time for A, B, C or D in subsection (3) in respect of a property surrendered at that time by a person to a creditor of the person, for the purpose of computing the person’s income, no amount shall be considered to have been paid or repaid by the person as a consequence of the acquisition or reacquisition of the surrendered property by the creditor.

(7) Where a debt is denominated in a currency (other than Canadian currency), any amount determined for A, B, C or D in subsection (3) in respect of the debt shall be determined with reference to the relative value of that currency and Canadian currency at the time the debt was issued.

79.1 (1) In this section, “creditor” has the meaning assigned by subsection 79(1);

tion au Canada » au paragraphe 66.1(6), l’élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou l’élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), dans le cas où le coût du bien pour la personne représentée, selon le cas, des frais d’exploration au Canada, des frais d’aménagement au Canada ou des frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;

d) l’alinéa 20(1)hh), dans les autres cas.

(5) Un montant inclus, en application de l’alinéa 6(1)a) ou du paragraphe 15(1), dans le calcul du revenu d’une personne pour une année d’imposition qu’il est raisonnable de considérer comme inclus dans les éléments A, C ou D de la formule figurant au paragraphe (3) du fait que des biens ont été délaissés par la personne avant l’année est réputé constituer le remboursement, effectué par la personne immédiatement avant la fin de l’année, d’un montant d’aide auquel s’applique le paragraphe (4).

(6) Dans le cas où le montant déterminé d’une dette est inclus dans les éléments A, B, C ou D de la formule figurant au paragraphe (3), à un moment donné, relativement au bien que le créancier d’une personne acquiert, par délaissement, de la personne à ce moment, aucun montant n’est considéré, aux fins du calcul du revenu de la personne, comme payé ou remboursé par celle-ci par suite de l’acquisition ou de la nouvelle acquisition, par le créancier, du bien délaissé.

(7) Dans le cas où une dette est libellée en monnaie étrangère, les éléments A, B, C ou D de la formule figurant au paragraphe (3) sont déterminés relativement à la dette en fonction de la valeur de cette monnaie par rapport au dollar canadien au moment de l’émission de la dette.

79.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« bien » S’entend au sens du paragraphe 79(1).

Subsequent application with respect to employee or shareholder debt

Surrender of property not payment or repayment by debtor

Foreign exchange

Definitions “creditor” « créancier »

Application aux dettes d’employés ou d’actionnaires

Délaissement d’un bien ne constituant pas un paiement ou un remboursement par le débiteur

Dette libellée en monnaie étrangère

Définitions « bien » “property”